
PRÉCIS

POUR

JEAN-BAPTISTE MARIE, Licencié-Avoué près la Cour royale de Riom, appelant de jugement rendu au tribunal civil de Riom, le 24 mai 1832;

CONTRE

MM. CHIROL et HUGUET, intimés.

367
Cour
COUR ROYALE

DE RIOM.

2^o CHAMBRE.

LES privilèges sont de droit étroit. Ils n'existent pas s'ils ne sont établis par une loi positive, claire, formelle. S'appuyer sur quelques expressions vagues et mal définies, pour accorder un privilège qui n'est pas spécialement écrit dans la loi, c'est créer un privilège; c'est se rendre législateur; c'est se livrer à l'arbitraire.

Il est aussi de principe élémentaire que la cession ne transmet pas au cessionnaire plus de droits que n'en avait le cédant lui-même; que par conséquent le cessionnaire ne peut exercer que les actions qui auraient appartenu au cédant; que le représentant ne peut obtenir plus que celui qu'il représente, ni autrement, ni par d'autres voies.

Enfin les élémens du droit nous apprennent encore que celui qui a possédé paisiblement, pendant plus de trente ans, un immeuble qu'il avait acquis; que ce possesseur, contre lequel aucune réclamation ni directe ni indirecte n'avait été élevée pendant sa longue possession, devait se considérer désormais à l'abri de toute action, de tout trouble, de toute charge résultant de l'origine de l'immeuble acquis; qu'il devait se reposer en paix sous la protection du régime conservateur de la prescription.

Toutes ces règles salutaires ont été méconnues par les premiers juges dans la cause des sieurs Marie, Chirol et Huguet. C'est ce que le sieur Marie se propose de démontrer.

FAITS.

La contestation qui divise les parties est née dans l'ordre du prix du domaine de Lafont, vendu par Anne-Françoise de Veyny de Villemont, veuve De Mariol, au sieur Massis.

Le sieur Marie demande à être colloqué à son rang pour une créance inscrite le 14 janvier 1817.

Les sieurs Huguet et Chirol veulent s'arroger un privilège pour des frais faits en appel par Paul-Augustin de Veyny de Villemont, leur client, sur une instance en partage dans laquelle plusieurs arrêts ont été rendus par la Cour, dont le plus ancien est du 22 janvier 1819.

Le domaine de Lafont dépendait de la succession de Pierre-Gilbert de Veyny, ouverte en 1767, et qui, à son ouverture, était divisible entre huit enfans.

Pour couvrir la dame Dauphin de Montrodès, sa veuve, de son douaire et de l'intérêt de ses créances et reprises, il lui avait été fait un abandon de biens en jouissance, par un traité de famille, du 23 février 1778. Et du surplus des biens de la succession il fut fait un partage provisoire, le 23 juin 1779, à l'exception toutefois des domaines de Lacombe et du Chancel, et d'un ténement de terre appelé la Garenne, qui furent mis en réserve pour en appliquer le revenu au paiement des rentes et charges viagères dues par la succession.

Par ce partage provisoire, Paul-Augustin, fils aîné, seul majeur, reçut un lot considérable, soit en raison des avantages que lui avait faits le père commun, soit parce que tout semblait le favoriser pour lui faire attribuer un lot de convenance. Au lot de Gaspard-Melchior de Veyny de Teix, l'un des enfans puînés, il échut un domaine appelé de Lafont.

Mis ainsi en possession de ce domaine, le sieur de Veyny de Teix en vendit des héritages détachés à divers particuliers, et le surplus fut vendu par lui à la dame de Mariol, sa sœur, par acte authentique du 16 juillet 1784. Depuis cette époque la dame

de Mariol en a joui sans trouble jusqu'au moment où elle l'a elle-même aliéné, comme nous le dirons bientôt.

Pendant le partage général de tous les biens provenus du sieur de Veyny père ayant été demandé, il fut ordonné d'abord par sentence du 13 décembre 1785, ensuite par un jugement rendu au tribunal civil de Clermont, le 21 avril 1815. Ce dernier jugement a été confirmé dans la suite, sauf quelques modifications, par un arrêt de la Cour, du 22 janvier 1819.

L'on remarque, dans le jugement de 1815, que, tout en reconnaissant que le partage de 1779 n'avait été et n'avait pu être que provisionnel, on en maintient cependant les effets. Car, comme plusieurs des cohéritiers, et notamment le sieur de Veyny aîné, et le sieur de Veyny de Teix avaient vendu des immeubles mis à leurs lots, on ne les soumet pas à rapporter ou faire rapporter ces immeubles en nature. On ordonne seulement qu'ils les rapporteront fictivement. Voici les termes du jugement :

« Ordonne qu'au même partage tous les cohéritiers rapporteront les immeubles qu'ils ont reçus, ou leur valeur par fiction en 1785, d'après l'estimation qui en sera faite par les experts qui procéderont audit partagé »

Ce même jugement ordonne aussi que les experts feront échoir, au lot de ceux des cohéritiers qui ont vendu, les objets par eux aliénés.

Enfin il renvoie les parties à un compte à faire entr'elles sur toutes les demandes en rapports et prélèvements.

L'arrêt du 22 janvier 1819 confirme le jugement sur ces différens points, et compense les dépens pour être employés en frais de partage, dépens dont il accorde la distraction à M^{rs} Huguet, Garron, Doniol, Beudeloux, Marie et Breschard, tous avoués dans la cause. M^e Huguet était l'avoué du sieur de Veyny aîné.

Par suite de ces décisions judiciaires, un rapport d'experts fut dressé; il fut clos le 27 mai 1821.

Ce rapport contient l'estimation, valeur de 1785, des immeubles délaissés à chaque cohéritier par le partage provisoire de 1779. On y voit que ceux qu'avait reçus le sieur de Veyny aîné, indé-

pendamment même de la terre de Gannat, étaient d'une valeur de 163,040 fr. (Voir le chapitre 1^{er}, section 1^{re} du rapport).

Le domaine de Lafont y est aussi estimé, comme reçu et rapportable par le sieur de Veyny De Teix, et on l'évalue 26910 fr. (Voir la seconde section du même chapitre).

A la suite de l'état estimatif et détaillé des biens, les experts ont fait la récapitulation de toutes les valeurs sujettes au partage, et qui s'élèvent à 490,700 fr., valeur de 1785.

Ce tableau général, qui est divisé en autant d'articles qu'il y a de sections ou de subdivisions de sections dans l'état général des biens, a eu pour but, disent les experts, de faciliter les comptes, *en ce qu'il indique les objets attribués à chacun des cohéritiers par le partage de 1779, et par suite, les rapports dont ils sont tenus.*

Pour remplir ce but, les experts présentent aussi *le résumé des différentes mutations, en indiquant les biens qui ont été vendus par chacun des cohéritiers, et ceux qui existent entre leurs mains.*

Ils indiquent notamment comme vendus par le sieur de Veyny-de Teix les objets compris en la seconde section du chapitre premier, c'est-à-dire, ~~le~~ domaine de Lafont, montant, disent-ils, à 26,910 fr.

Dans ce rapport, il n'est pas question de la dame de Mariol, quant au domaine de Lafont; il n'y est pas même dit qu'elle le possède en tout ou en partie, encore moins qu'elle le rapportera au partage. On ne parle de la dame de Mariol que relativement à d'autres objets qu'elle avait reçus par le partage provisoire de 1779, et qu'elle devait rapporter au partage définitif.

Ainsi les opérations des experts ne considéraient le domaine de Lafont que comme attribué au sieur de Veyny de Teix seul, et ne déclaraient aussi que le sieur de Veyny de Teix seul tenu du rapport au partage de la valeur de ce domaine, fixée à 26910 fr., en sorte que ces opérations étaient en harmonie parfaite avec le jugement de 1815, qui, en ordonnant le partage, avait soumis à un rapport, *fictif seulement, et valeur de 1785*, ceux des cohéritiers qui depuis le partage provisoire de 1779 auraient aliéné les biens qu'ils avaient alors reçus.

La dame de Mariol n'avait donc pas, d'après ces opérations, pas plus que d'après le jugement de 1815, à rapporter au partage ce qu'elle avait acquis du domaine de Lafont, en nature ou en valeur. Ce rapport ne concernait que le sieur de Veyny de Teix.

Le procès-verbal des opérations des experts a été homologué, sauf quelques modifications, d'abord par un arrêt par défaut, du 5 janvier 1824, ensuite par un arrêt contradictoire, du 16 juin 1828; et les parties ont été renvoyées aux comptes à faire entre elles, comptes qui devaient sur-tout porter sur les rapports fictifs à faire en valeur de 1785, par chaque cohéritier, pour les biens qu'il avait reçus lors du partage provisoire de 1779, et qu'il avait aliénés depuis.

Les arrêts de 1824 et de 1828 ordonnèrent, comme celui de 1819, que les dépens seraient employés en frais de partage, *lors duquel*, disent-ils, *il en serait fait prélèvement au profit de M^{rs} Chirol, Debord, Laussedat, Tailhand et Veyssset, avoués des parties.*

On voit qu'aucun de ces jugement et arrêts ne soumettait la dame de Mariol à rapporter en nature, ou fictivement, le domaine de Lafont qu'elle avait acquis en 1784, du sieur de Veyny de Teix, son frère; ce rapport ne lui avait jamais même été demandé, et le sieur de Veyny de Teix, seul, en avait été déclaré tenu.

Cependant la dame de Mariol a vendu au sieur Massis, par acte du 3 novembre 1829, le domaine de Lafont, moyennant le prix de 50,000 fr.

Un ordre a été ouvert le 17 avril 1830, pour la distribution de ce prix.

A cet ordre se sont présentés divers créanciers inscrits de la dame de Mariol, et notamment le sieur Marie, comme cédataire d'une créance de 52,210 fr. en principal, avec intérêt, due en vertu d'une obligation du 25 décembre 1816, portant hypothèque spéciale sur le domaine de Lafont, suivie d'une inscription hypothécaire du 14 janvier 1817, créance cédée au sieur Marie par la dame de Lachapelle, suivant acte notarié, du 2 février 1824. L'inscription a été renouvelée le 6 janvier 1827.

Les sieurs Huguet et Chirol ont aussi comparu à cet ordre munis

d'inscriptions prises, les 5 février 1822 et 25 septembre 1825, et d'un exécutoire, ou plutôt d'un simple règlement de frais demandé par le sieur Chirol, seul, et à lui délivré par le greffier de la Cour, le 8 juillet 1830, dépens adjugés, est-il dit, par arrêt du 16 juin 1828, *lesquels dépens*, porte ledit règlement, *il prélèvera (M^e Chirol) lors du partage.* Ces dépens s'élèvent à la somme de 557 fr. 10 centimes.

Cependant le partage n'est pas terminé; les comptes, les liquidations, les prélèvements ne sont pas réglés. L'on ne sait pas encore lequel des cohéritiers sera débiteur; et c'est dans de telles circonstances, que les sieurs Huguet et Chirol ont cru pouvoir se faire payer aux dépens d'un prix de vente qui n'est pas même sujet au partage, qui ne doit pas y être rapporté, et qui est la propriété particulière de la dame de Mariol et de ses créanciers personnels.

Pour obtenir une collocation, les sieurs Huguet et Chirol ont imaginé un prétendu privilège sur tous les biens provenus de Pierre-Gilbert de Veyny dont la succession est l'objet du partage à faire. Ils ont présenté les frais qu'ils réclament comme des frais de justice qui devaient être privilégiés sur tous les biens qui avaient fait partie de l'hérédité; et seuls entre tous les avoués qui, comme eux, avaient obtenu distraction des dépens, seuls entre toutes les parties à qui les dépens étaient dus, sans examiner si ces dépens n'étaient pas dus plutôt par le sieur Paul-Augustin de Veyny aîné, leur client, qui les avait faits, que par les autres héritiers, et si au moins celui-ci n'en devait pas personnellement une grande partie, ils ont obtenu une collocation privilégiée sur le prix de la vente consentie par la dame de Mariol au sieur Massis.

Cette collocation leur a été accordée par jugement du 24 mai 1852, dont voici les motifs :

« Attendu que la créance des sieurs Huguet et Chirol se compose de frais faits pour arriver au partage judiciaire de la succession du sieur de Veyny père, entre ses cohéritiers, au nombre desquels se trouve la dame de Mariol;

« Attendu que ces frais doivent être réputés dette de la succession, puisqu'ils sont exposés dans l'intérêt de tous les cohéritiers et de leurs ayant-droit;

« Attendu, aux termes de l'article 873 du code civil, que chaque cohéritier est tenu des dettes de la succession, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers ;

« Attendu d'ailleurs que les frais d'un partage judiciaire doivent être considérés comme des frais de justice ; et qu'ainsi selon le vœu combiné des articles 2101 et 2104 du même code, ils constituent une créance privilégiée sur tous les immeubles *soumis au partage* ;

Attendu que le domaine de Lafont dont le prix est à distribuer, et qui dépendait de la succession du sieur de Veyny père, a été compris dans le partage des biens de cette succession, et se trouve ainsi passible du privilège attribué à la créance des sieurs Huguet et Chirol ;

« Attendu que ce privilège hypothécaire a été conservé par une inscription régulière, et que rien n'établit qu'avant cette inscription, la dame de Mariol, comme acquéreur du domaine de Lafont, en eût purgé la propriété ;

« Qu'il suit de là que la collocation des sieurs Huguet et Chirol doit être maintenue. »

Tel est le jugement rendu contre la dame de Mariol et contre ses créanciers, contre le sieur Marie, notamment, dont une partie du gage hypothécaire se trouve ainsi absorbée par une créance qui n'aurait dû, qui n'aurait pu être réclamée que lors des comptes et du partage de l'hérédité du sieur de Veyny, père ; par une créance au paiement de laquelle le domaine de Lafont, ni le prix de ce domaine ne pouvaient être, sous aucun rapport, affectés ; par une créance, enfin, qui n'existait même pas à l'époque de l'inscription hypothécaire du sieur Marie, et dont le prétendu privilège ne saurait dès-lors primer cette inscription.

Le sieur Marie a interjeté appel de ce jugement, tant contre les sieurs Huguet et Chirol que contre d'autres parties qui y figurent. Mais il ne s'occupera dans ce moment que de l'intérêt qui le divise avec les sieurs Huguet et Chirol.

Avoir énoncé l'antériorité de l'inscription hypothécaire du sieur Marie à l'origine même de la créance des sieurs Huguet et Chirol,

et, par suite nécessaire, du prétendu privilège de cette créance, c'est avoir prouvé déjà toute la futilité de leurs prétentions.

Mais examiner encore la nature de la créance des sieurs Huguet et Chirol ; vérifier si elle est privilégiée sur la valeur de chacun des biens sujets au partage de l'hérédité de Veyny ;

Prouver que, dans ce cas là même, elle ne pourrait être exigée aux dépens du prix du domaine de Lafont :

Telles sont les propositions à parcourir pour apprécier le mérite du jugement attaqué par le sieur Marie.

§ 1^{er}

Examen de la nature de la créance des sieurs Huguet et Chirol.

Cette créance a pour objet une partie des frais faits pour parvenir au partage définitif de l'hérédité du sieur de Veyny père.

Ces frais avaient été faits au nom du sieur Paul-Augustin de Veyny aîné ; et les co-héritiers de celui-ci en ont fait eux-mêmes.

Tous ces frais ont été compensés par les arrêts, dont le plus ancien est de 1819, pour être employés en frais de partage, *lors duquel* ces arrêts ordonnent *qu'il en soit fait prélèvement*.

Que résulte-t-il de là ?

Que c'est au moment du partage, lors des comptes et des liquidations auxquels ce partage doit donner lieu, que doivent être payés ou prélevés non seulement les frais faits à la diligence du sieur Paul-Augustin de Veyny, mais encore tous ceux exposés par ses co-héritiers. Par ce mode de paiement la masse entière de l'hérédité souffrira la charge des frais ; et comme cette masse doit se distribuer entre tous les co-héritiers, la diminution de la masse produite par le prélèvement des divers frais faits par tous les co-héritiers se distribuera aussi entr'eux dans la proportion des droits de chacun.

De cette manière personne n'éprouvera de préjudice, et chacun ne paiera que ce qu'il doit payer, puisqu'aucun des cohéritiers ne sera obligé de supporter, indépendamment de ses propres frais, ceux qu'auraient faits les autres cohéritiers, et qui devraient en définitive rester à leur charge,

C'est ainsi, sans nul doute, qu'il en aurait été si le sieur Paul-

Augustin de Veyny aîné était resté créancier des frais faits par lui ou en son nom. Certes il n'aurait pas été admissible à demander un exécutoire contre ses cohéritiers, et à exiger d'eux le paiement de ses frais. Une telle réclamation eût paru ridicule; on l'aurait repoussée par les réflexions les plus simples; on lui aurait fait observer avec beaucoup de vérité que les frais faits par lui n'étaient qu'une faible avance sur les rapports considérables, soit en principaux, soit en revenus et en jouissances, dont il était lui-même tenu; on lui aurait dit que ses cohéritiers avaient aussi avancé des frais dont ils auraient peut-être le droit d'exiger en grande partie le remboursement contre le sieur de Veyny lui-même; mais que, pour les uns, comme pour les autres, il fallait attendre la liquidation des comptes, des reprises, des rapports respectifs, afin de connaître quel serait celui des cohéritiers, qui, en résultat, serait débiteur, et qui aurait, ou des frais, ou d'autres valeurs à restituer; qu'en un mot c'était sur la masse seule que pourrait offrir cette liquidation, que devait être fait le prélèvement de tous frais de partage, par ceux des cohéritiers qui en auraient fait les avances.

Ce langage auquel il serait difficile au sieur de Veyny aîné de répondre, s'il était resté créancier des frais faits en son nom, ne peut-il pas aussi être opposé avec avantage aux demandes des sieurs Huguet et Chirol qui ont obtenu la distraction de ces frais?

Quels sont leurs titres? quels sont leurs droits contre les cohéritiers du sieur de Veyny aîné, leur client?

Leurs titres, ce sont les cessions que leur a faites leur client par le ministère du juge.

Leurs droits par conséquent ne peuvent être que ceux qu'avait le sieur de Veyny lui-même, au moment où la distraction de dépens a été prononcée en leur faveur.

Leurs titres sont des cessions. C'est en effet ce qu'enseigne Pothier dans son Traité du Mandat, n° 156, en parlant de la distraction des dépens.

« Cette distraction, dit-il, est un transport que le client, au profit de qui le jugement est rendu, est censé faire à son procureur, de la créance qu'il acquiert contre la partie condamnée par cette

396

condamnation de dépens ; et ce transport est censé fait par le client à son procureur pour s'acquitter envers lui desdits dépens. »

Telle est aussi la doctrine de Pigeau dans son *Traité de la procédure civile*, liv. 2, partie 3, titre 5, chap. 5, § 5, n° 6.

« L'effet de la distraction, remarque l'auteur, est de rendre l'avoué cessionnaire des frais, avec la garantie cependant contre son client. »

Simple cessionnaires des droits de leurs cliens, que peuvent demander les avoués qui ont obtenu la distraction ?

Ils peuvent demander ce que leur client aurait pu demander lui-même : rien de plus, car le transport judiciaire qui leur a été ait ne leur a pas transmis plus de droits que n'en avait le cédant, *nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet*.

Or il est évident, et nous l'avons déjà prouvé, que le sieur de Veyny aîné, s'il était resté lui-même créancier des frais faits en son nom, ne pourrait pas en exiger le remboursement provisoire contre l'un de ses cohéritiers, contre la dame de Mariol, par exemple ; qu'il ne pourrait pas obliger celle-ci à lui payer la totalité de ces frais, sauf à les recouvrer en tout ou en partie dans la suite, contre le sieur de Veyny lui-même, ou contre les autres héritiers. Il est évident que le sieur de Veyny ne pourrait obtenir de paiement de ces frais que *lors du partage, au moment des comptes et des liquidations*, à ce moment même où la situation de tous les héritiers serait fixée, à ce moment où chacun de ses cohéritiers obtiendrait aussi le remboursement des frais qu'il aurait lui-même avancés pour le partage.

S'il en est ainsi, les cessionnaires du sieur de Veyny, les avoués subrogés à ses droits par la distraction des dépens, doivent subir le même sort. C'est au partage seulement, qu'ils doivent réclamer leurs frais ; ce n'est que lors du partage et lors des comptes et des liquidations de ce partage qu'ils devront les obtenir. Leur action contre la dame de Mariol en remboursement de la totalité de ces frais, cette action exercée dans un ordre étranger au partage, est une illusion que l'irréflexion seule a pu présenter, que l'inattention seule a pu accueillir.

Il y a plus, les titres même des sieurs Huguet et Chirol repoussaient leur prétention.

Elle était repoussée, notamment par les arrêts de 1824 et de 1828, dont le texte littéral dit seulement que, lors du partage, il serait fait prélèvement de ces frais au profit de M^{rs} Chirol, Debord et autres avoués.

Elle était repoussée aussi par les termes de l'exécutoire ou plutôt du simple règlement qu'a obtenu le sieur Chirol, le 8 juillet 1830. Cet exécutoire ou règlement de frais autorise seulement le sieur Chirol à prélever ses dépens lors du partage : *lesquels il prélèvera, lors du partage*, y est-il dit.

Comment se fait-il donc que, contre leurs propres titres, les sieurs Chirol et Huguet aient hasardé de réclamer, et soient parvenus à obtenir, hors du partage, et dans une instance d'ordre entièrement distincte de ce partage, contre la dame de Mariol, et au préjudice de ses créanciers, des dépens dont le paiement, dont le prélèvement était renvoyé par les arrêts, et par le règlement même qui en a été fait, aux liquidations, aux comptes du partage; des dépens que leur cédant, que celui dont ils exercent le droit, n'aurait pu sous aucun rapport exiger lui-même, antérieurement à ces comptes, à ces liquidations.

L'erreur d'une telle prétention est palpable.

Mais, a-t-on dit, ces dépens sont une dette de la succession, et d'après l'article 875 du code civil, les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels.

Cet argument renferme une double erreur.

Les dettes et charges de la succession sont des dettes et des charges qui grevaient le défunt, et qui de lui ont passé à ses héritiers. Ces dettes et charges sont de deux sortes, les unes chirographaires, les autres hypothécaires.

Elle sont hypothécaires lorsqu'elles ont pour base un titre authentique par lequel les biens du défunt avaient été affectés et hypothéqués pendant sa vie au paiement de la dette. C'est dans ce cas,

et dans ce cas seulement, que les héritiers, ou celui d'entre eux qui est détenteur des biens hypothéqués, peuvent être tenus hypothécairement de la dette. Il ne peut y avoir d'hypothèque si elle n'a pas été créée avant l'ouverture de la succession. Alors chaque héritier n'est passible de la dette que pour sa part et portion virile; il ne saurait être obligé hypothécairement à la payer en totalité.

Toutes ces vérités sont élémentaires (voir Chabot de l'Allier, traité des successions, sur l'article 873 du code civil). Il n'y a d'exception que pour les legs. Mais pourquoi? parce que le testament même émané du défunt devient par la volonté de celui-ci un titre hypothécaire qui frappe tous les immeubles qu'il laisse (voir code civil, article 1017).

Les frais d'un partage ne sont pas une dette du défunt; il ne grevaient pas la succession à son ouverture; ils ne grèvent les biens que par suite de l'action judiciaire qui est intentée par l'un des héritiers, action qui eût pu être évitée, ainsi que les frais qu'elle entraîne, si les cohéritiers, s'accordant entre eux, avaient fait un partage amiable.

Ces sortes de frais ne peuvent donc pas être assimilés aux dettes et charges dont parle l'article 873 du code civil, et par conséquent l'on ne peut pas dire que chacun des héritiers en est tenu hypothécairement pour le tout.

Mais la similitude fût elle exacte, l'application ne serait pas plus heureuse. Car si, à l'égard d'un créancier de l'hérédité, et d'un créancier porteur d'un titre hypothécaire, chaque héritier peut être tenu hypothécairement de la totalité de la dette commune, il n'en n'est pas ainsi pour les cohéritiers entre eux. « Les cohéritiers, dit l'article 870 du code civil, contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend. »

L'héritier à qui il est dû, qu'il soit créancier personnel, ou qu'il ait été subrogé aux droits d'un créancier de la succession, dont il a payé, seul, la créance, cet héritier ne peut réclamer contre ses cohéritiers que leur portion dans la proportion de la part virile de chacun d'eux. Il en est de ce cas comme d'une dette solidaire qui se

divise de plein droit entre les débiteurs; en sorte que celui qui l'a payée, seul, ne peut répéter contre les autres que la part et portion de chacun d'eux (voir code civil, articles 1213 et 1214).

On le voit, l'examen de l'objection tirée de l'article 873 du code civil, la fait complètement disparaître. Il ramène par conséquent à ce que nous avons dit précédemment; savoir: que les frais de partage ne peuvent être réclamés que lors du partage, et dans l'instance même en partage, et que, ni l'héritier qui a avancé une partie de ces frais, ni les avoués ses cessionnaires, qui en ont obtenu la distraction, ne peuvent en exiger le remboursement contre celui des héritiers qu'il leur plaira de choisir. S'ils veulent être payés avant le compte, avant les liquidations, avant la composition de la masse à partager, ils ne peuvent agir que contre leur client qui, seul, s'est obligé envers eux, en leur donnant un mandat *ad litem*. Ils n'ont, hors de l'instance en partage, aucune action contre les autres héritiers. Et comment les sieurs Chirol et Huguet pourraient-ils avoir une action particulière contre la dame de Mariol, contre laquelle les arrêts ne prononcent en leur faveur aucune condamnation personnelle, contre laquelle il n'a pas été obtenu d'exécutoire, et à l'égard de laquelle, comme à l'égard des autres héritiers, il n'y a qu'un prélèvement à faire lors du partage, et sur la masse indivise que les comptes et liquidations pourront offrir?

Terminons donc par dire avec confiance que l'examen de la nature de la créance repousse la réclamation que les sieurs Huguet et Chirol ont soulevée dans une instance d'ordre, étrangère au partage de l'hérédité.

Examinons surabondamment encore si, pour cette créance, il existe un privilège sur la valeur de chacun des biens sujets au partage.

§ II.

Examen du prétendu privilège de la créance des sieurs Huguet et Chirol.

Le jugement dont est appel a déclaré que les frais du partage judiciaire devaient être considérés comme frais de justice, et que,

comme tels, conformément aux articles 2101 et 2104 du code civil, ils constituaient une créance privilégiée sur tous les immeubles sujets au partage.

Ce que nous avons dit dans le premier paragraphe de notre dissertation, signale déjà l'erreur du système des premiers juges; car s'il est vrai que les sieurs Chirol et Hugnet qui réclament comme ayant été, ou étant encore, l'un d'eux, avoué du sieur de Veyny aîné, ne soient que ses cessionnaires; s'il est vrai qu'à ce titre, ils n'aient pas plus de droit que n'en aurait le sieur de Veyny lui-même; s'il est vrai que, par suite ils ne puissent exiger d'un seul des cohéritiers le paiement de la totalité de frais faits au nom du sieur de Veyny, pas plus que chacun des autres cohéritiers n'aurait le droit de répéter lui-même contre le sieur de Veyny aîné la totalité des frais qu'il aurait aussi avancés; s'il est vrai enfin, comme le portent les arrêts, et même le règlement de dépens, que les frais du sieur de Veyny aîné ne doivent, comme tous les autres frais respectivement avancés, être payés ou prélevés que lors du partage, c'est-à-dire, lors des comptes, des liquidations, et de la consommation de ce partage; si tout cela est vrai, comme nous croyons l'avoir démontré, il en résulte nécessairement que les frais particuliers faits au nom d'un seul cohéritier ne constituent pas une créance privilégiée sur chaque immeuble de l'hérédité, et que celui à qui les frais sont dus ne peut avoir l'étrange privilège de choisir à son gré une victime parmi de nombreux cohéritiers, et de faire supporter la totalité de ces frais, même provisoirement, par ce cohéritier seul, et sur l'un des immeubles de la succession que ce cohéritier posséderait, ou aurait aliéné.

Mais abordons encore la difficulté directement, et démontrons que des frais de partage ne peuvent être rangés dans la classe des frais de justice auxquels les articles 2101 et 2104 du code civil accorderaient un privilège général sur tous les immeubles de la succession.

Qu'entend-on dans le langage du droit, par *des frais de justice privilégiés*?

On entend des frais faits par des créanciers, et non ceux faits par

des cohéritiers. Voici ce que dit à ce sujet M. Grenier dans son *Traité des Hypothèques*, tome 2, page 15.

« Il est essentiel de savoir ce qu'on doit entendre par *frais de justice*. La loi ne le dit pas précisément; mais ces frais ont toujours été si précisément déterminés par la jurisprudence et par l'usage, qu'on ne peut douter que le législateur ne se soit expliqué dans les mêmes idées. Basnage, des hypothèques, chapitre 9, disait que ce sont les frais qui se font pour les scellés, confection d'inventaire, vacations, et tout ce qui est fait pour la conservation de la chose, et pour *la cause commune des créanciers*. Or tels sont encore les frais qui sont compris sous cette dénomination de *frais de justice*, et pour lesquels le privilège a lieu. »

Ainsi c'est respectivement aux *créanciers* d'un débiteur commun, que la loi parle de *frais de justice* et de privilège. C'est en faveur de celui de ces créanciers qui a fait en justice des frais pour conserver le gage commun, pour le faire vendre, pour le convertir en valeurs pécuniaires, et pour arriver à la distribution de ces valeurs, entre plusieurs créanciers de la même personne, que la loi a établi un privilège sur le prix de tous les biens conservés, saisis et vendus, pour le remboursement des frais de justice; mais c'est à des créanciers seuls, non à des cohéritiers, ni à leurs représentans ni à leurs cessionnaires, qu'un tel privilège appartient. Aussi ne trouve-t-on pas un seul auteur, un seul arrêt qui classe parmi les frais de justice aussi largement privilégiés, en faveur de l'un des cohéritiers, sur les biens meubles ou immeubles héréditaires possédés par les autres héritiers, de simples frais de partage dont cet héritier n'aurait fait même qu'en partie les avances.

« En revenant aux frais de justice, dit plus bas le même auteur, il faut se garder de leur donner une trop grande latitude, sans quoi l'on tomberait dans des erreurs. L'application de leur privilège doit être restreinte aux frais qui étaient nécessaires pour assurer et procurer la rentrée de la créance. »

Ainsi c'est toujours relativement à une créance et à des tiers-créanciers de celui contre lequel sont faits les frais, que doit être employée la qualification de *frais de justice*, dans le sens du pri-

409

vilége. Appliquer ce privilége à des frais qui ont une autre cause , à des frais faits par tout autre qu'un créancier, c'est abuser du vague des mots, *frais de justice*; c'est mal en entendre le sens légal ; c'est méconnaître le but du législateur; c'est étendre des priviléges qui, de leur nature même, sont de droit étroit, et doivent être restreints plutôt qu'élargis; c'est enfin violer la loi sous prétexte de l'interpréter.

Qu'on consulte les auteurs sur l'acception des mots *frais de justice*, d'après l'article 2101, et lorsqu'il s'agit d'une distribution de deniers provenus, soit d'une vente de meubles, soit d'une vente d'immeubles?

Ils vous diront que les frais dont il est ici question sont ceux faits par le saisissant,

« 1° Ceux de saisie-arrêt ;

« 2° Ceux de la consignation des deniers arrêtés, s'il en a été fait;

« 3° Ceux de la poursuite de contribution. (Voir Pigeau, procédure civile, 2^me édition, tome 2, page 181 et suiv.);

A quoi il faut ajouter les frais extraordinaires de poursuite de la vente des immeubles, s'il en a été ainsi ordonné par jugement ;

Les frais de scellés et ceux de l'inventaire, s'ils n'ont pu être payés sur le mobilier (Voir le même auteur, page 267.)

Tels sont les frais de justice privilégiés sur tous les biens meubles et immeubles, lorsqu'ils ont été faits par un créancier qui poursuivait le paiement de sa créance, et non des frais de partage faits par l'un des cohéritiers, qui, le plus souvent, a dans ses mains des valeurs héréditaires beaucoup plus considérables que les frais qu'il a faits, et qui, par le résultat des comptes, peut être débiteur plutôt que créancier.

Et comment concevoir qu'un cohéritier, ou son avoué, c'est-à-dire, son cessionnaire, puisse obtenir un tel privilége, lorsqu'un créancier lui-même de l'héritier, qui, pour parvenir à la vente des biens de son débiteur, aurait fait procéder judiciairement au partage de la succession, ne pourrait cependant obtenir, sur le prix même du lot de ce débiteur, une collocation privilégiée pour les frais du

partage, s'il ne l'avait fait ordonner ainsi par jugement. On sait en effet que les frais extraordinaires de poursuite ne sont payés par privilège, dans un ordre, que lorsque cela a été ordonné par le jugement même qui condamne aux frais (voir l'art. 716 du Code de procédure civile).

Dans le cas qui nous occupe, les sieurs Huguet et Chirol eussent-ils été créanciers directs de la dame de Mariol; eussent-ils, en cette qualité, fait procéder au partage; eussent-ils ensuite fait vendre eux-mêmes le domaine de Lafont par saisie immobilière sur leur débitrice, ne pourraient cependant obtenir la collocation qu'ils réclament s'ils ne présentaient un jugement antérieur à l'ordre qui leur eût expressément attribué ce privilège sur le prix du domaine de Lafont.

Comment pouvaient-ils donc espérer le succès de leur étrange réclamation, eux qui ne sont pas les créanciers directs de la dame De Mariol; eux qui ne sont que les créanciers et les représentans du cohéritier (le sieur de Veyny aîné) dont ils ont été les mandataires; eux qui ne présentent aucun jugement qui leur accorde le privilège extraordinaire qu'ils réclament!

Reconnaissons donc que la prétention que les sieurs Huguet et Chirol ont élevée n'est qu'une illusion, que la décision qui l'a admise n'est qu'une erreur, et que les frais de partage, faits au nom de l'un des héritiers, ne peuvent être assimilés à des *frais de justice* faits par un créancier, et ne doivent pas assurer à celui qui les réclame le privilège exorbitant d'être payé par préférence sur le prix d'un seul immeuble possédé par un seul héritier, et au préjudice de tous les créanciers de celui-ci.

Mais, dit-on, si de tels frais ne peuvent être assimilés à *des frais de justice*, et jouir des mêmes privilèges, quelle action aura-t-on donc pour les recouvrer?

La réponse est simple. On aura une action en prélèvement lors du partage, comme le disent les titres mêmes qui constituent ces frais, les arrêts et l'exécutoire, ou règlement. On aura aussi le privilège accordé par les articles 2103 et 2109 du Code civil, aux cohéritiers entr'eux pour la garantie du partage, pour le paiement des sommes dont les uns sont créanciers envers les autres par suite

104

des opérations du partage, et des comptes et liquidations. Ce privilège est juste, il ménage les intérêts de tous, et ne blesse les intérêts de personne, puisque ses effets sont de faire payer à chaque cohéritier ce qu'il doit réellement, et rien au-delà. Ce privilège est protégé par l'équité comme par la loi, et il ne conduit pas à l'absurde conséquence du système que nous combattons, celle de faire payer provisoirement, à un seul des cohéritiers, des frais considérables, dont il ne devrait peut-être rien en définitive; de le grever ainsi de la dette d'un autre, et de le renvoyer à un recours, soit incertain, soit éloigné, qu'il ne pourrait dans tous les cas obtenir que lors des comptes et des liquidations définitives.

Une telle conséquence est en opposition avec les notions les plus simples du juste. Dans le partage qui a donné lieu à la cause actuelle chacun des héritiers a fait des frais : chacun d'eux a des rapports à faire, fictifs ou réels. Le sieur de Veyny aîné est celui même de tous qui a le plus à rapporter, et qui aura le moins à retenir. Serait-il convenable qu'en ne payant pas ses propres avoués, en leur cédant, par une distraction de dépens, les frais faits en son nom, dont il sera peut-être le seul débiteur lors des comptes de la succession, il leur eût transmis un droit qu'il n'aurait pas eu lui-même, celui de contraindre la dame de Mariol, sa cohéritière, à acquitter seule tous ces frais, et à ajouter ainsi cette perte à toutes les autres auxquelles l'exposera la solvabilité fort équivoque du sieur de Veyny aîné, si, comme il est vraisemblable, les liquidations à faire la constituent encore sa créancière.

Mais supposons même que ces frais de partage constituassent une créance privilégiée, en général, sur chacun des biens sujets au partage, dans ce cas-là même ils ne pourraient être exigés sur le prix du domaine de Lafont; c'est ce que nous allons démontrer dans le troisième paragraphe de notre discussion.

§ III.

Y eût-il privilège sur les biens sujets au partage, le domaine de Lafont n'en serait pas grevé ?

Cette proposition peut être prouvée de deux manières :

1° Le domaine de Lafont n'est pas rapportable au partage, par la dame de Mariol;

2° Ce domaine aurait été affranchi par la prescription, dans la main de la dame de Mariol, de toute contribution aux charges de la succession et aux frais du partage.

Le domaine de Lafont n'est pas rapportable au partage par la dame de Mariol.

Cette proposition est d'une démonstration facile.

Pour en reconnaître la vérité il suffit de se rappeler les faits, ainsi que les dispositions du jugement ou des arrêts rendus entre les héritiers de Veyny.

On sait que par le partage du 23 juin 1779, ce domaine avait été attribué au sieur de Veyny de Teix, et que celui-ci l'avendu en 1784 à la dame de Mariol. On n'a pas oublié que le jugement et les arrêts qui ont ordonné le partage définitif ont respecté le partage provisoire, en ce sens, au moins qu'ils n'ont pas exigé le rapport en nature des objets qui avaient été mis à chaque lot. Chaque cohéritier a été seulement soumis à rapporter ce qu'il avait reçu, ou sa valeur par fiction en 1785.

C'est ce que prescrit notamment le jugement du 25 avril 1815.

En effet, ce jugement, après avoir rappelé dans ses motifs le partage de 1779 qu'il qualifie de *provisionnel*, seulement, ordonne qu'au partage *tous les cohéritiers rapporteront les immeubles qu'ils ont reçus, ou leur valeur par fiction en 1785, d'après l'estimation qui en serait faite par les experts chargés de procéder à ce partage.*

D'autre part, il dit que *les experts feront en sorte de faire échoir, au lot de ceux qui ont vendu, les objets par eux aliénés.*

Or, sur l'appel de ce jugement, l'arrêt confirmatif, rendu le 22 janvier 1819, ordonne aussi, relativement à d'autres immeubles, qu'ils seront rapportés, valeur de 1785.

De ces décisions, qui sont inattaquables, découlent deux conséquences :

L'une, que ceux-là seuls des cohéritiers qui ont reçu des immeubles par le partage de 1779, sont tenus de les rapporter,

L'autre, que ce rapport même ne doit pas être fait réellement, mais seulement par fiction, valeur de 1785; car le mode du rapport et l'époque indiquée pour la fixation des valeurs doivent être les mêmes pour tous. Il y aurait, en effet, injustice souveraine à exiger de certains des héritiers qu'ils rapportassent aujourd'hui en nature des immeubles de l'hérédité, tandis que les autres héritiers ne les rapporteraient que fictivement, et valeur de 1785. L'inégalité des rapports et de leur valeur serait choquante. Rapporter en nature, c'est rapporter valeur actuelle, et les valeurs ont plus que doublé depuis 1785.

Le domaine de Lafont avait été reçu par le sieur de Veyny de Teix, lors du partage provisionnel de 1779. Lui seul donc, aux termes du jugement de 1815, et de l'arrêt confirmatif, doit le rapporter au partage, et doit le rapporter, non en nature, mais fictivement, et ne doit le rapporter que valeur de 1785, et ne doit même le rapporter que pour le retenir, puisque les experts sont chargés de meure les objets aliénés au lot des héritiers qui les ont vendus.

Et remarquons que les opérations des experts, faites en exécution de ces jugement et arrêt, sont en harmonie avec nos raisonnemens.

Les experts estiment les divers biens, valeur de 1785, et ils fixent celle du domaine de Lafont à 26,910 fr.

Ils désignent aussi les objets *attribués à chacun des cohéritiers par le partage de 1779*, afin, disent-ils, de faciliter les comptes entre les cohéritiers, *et par suite les rapports dont ils sont tenus.*

Ils présentent enfin dans ce même but *le résumé des différentes mutations, en indiquant les biens qui ont été vendus par chacun des cohéritiers, et ceux qui existent entre leurs mains.*

Et ces opérations d'experts ont été homologuées, consacrées définitivement par deux arrêts, l'un par défaut, du 5 janvier 1824, l'autre contradictoire, du 16 juin 1828, en sorte qu'il résulte de l'ensemble et de la combinaison du jugement et des arrêts qui ordonnaient le partage, du procès-verbal des experts qui l'a préparé, et des arrêts qui ont homologué ce procès-verbal, que le domaine de Lafont ne doit pas être rapporté au partage, parce qu'il n'existait plus dans la main du cohéritier qui l'avait reçu; qu'en remplace-

ment de ce domaine , il ne doit être rapporté qu'une somme de 26,910 fr. , et que ce rapport même ne doit être fait que par le sieur de Veyny de Teix , seul ; lui seul en était chargé par les experts, par les jugement et arrêts, parce que lui seul en avait reçu, et le fonds d'abord, et la valeur ensuite, lorsqu'il l'aliéna.

Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que le sieur de Veyny-de Teix obtiendra nécessairement par le partage une valeur plus considérable que celle des biens qu'il a vendus, et dont il doit le rapport fictif.

Il n'a en effet vendu que pour une valeur de 29,160 fr. , y compris le domaine de Lafont estimé 26,910 fr. , valeur de 1785 (voir le rapport des experts). Ces 29,160 fr. n'égalent pas à beaucoup près le lot qui lui revient. Ses héritiers pourront conserver, en outre, une partie assez considérable des héritages non aliénés dont ils jouissent encore d'après le procès-verbal des experts, en sorte qu'il existe dans leurs mains et dans les rapports qu'ils doivent, un gage suffisant pour le paiement des frais du partage. C'est donc sans intérêt comme sans droit, qu'on a exigé le paiement de ces frais contre la dame de Mariol, et sur le prix d'un domaine qu'elle avait acquis du sieur de Veyny de Teix.

C'est surabondamment, au reste, que nous parlons du défaut d'intérêt de la réclamation; car qu'on y eût intérêt ou non, il suffit qu'elle ne fût pas fondée, pour qu'elle dût être repoussée.

Or il est certain que le sieur de Veyny de Teix, ou ses héritiers, sont seuls tenus de rapporter au partage, non le domaine de Lafont, mais son prix, valeur de 1785.

Il est certain, par cela même, que d'après le rapport d'experts, et les arrêts qui l'ont ordonné, ou homologué, ce domaine de Lafont n'était pas rapportable en nature; par cela même aussi, il ne pouvait être affecté au paiement des frais du partage, de ces frais qui devaient seulement être prélevés, lors du partage et sur la masse active des valeurs à partager.

Il est certain que la dame de Mariol n'ayant pas été soumise par le jugement de 1815 et par les arrêts qui l'ont suivi, à rapporter au partage, ni le domaine de Lafont ni sa valeur, devait être, comme

104
 acquéreur de ce domaine, à l'abri de toute réclamation relative aux frais de ce partage.

Il est certain enfin que le prix de ce domaine qu'elle a vendu au sieur Massis n'étant pas et ne devant pas être confondu dans la masse à partager; que ce prix devant rester hors du partage et dans les mains de la dame de Mariol, comme l'était le domaine même, avant qu'elle l'eût vendu; il est certain, disons-nous, que les avoués du sieur de Veyny aîné n'avaient aucun droit sur le prix d'un immeuble que les arrêts même qui adjugeaient leurs frais avaient retranché en quelque sorte de la masse, pour y substituer une valeur rapportable seulement par le sieur de Veyny de Teix; que ces avoués ne pouvaient, sans l'erreur la plus grave, sans l'illusion la plus fautive, se présenter et être admis à l'ordre d'un prix de vente qui n'appartenait qu'à la dame de Mariol ou à ses créanciers, et non au sieur de Veyny de Teix.

Ces raisonnemens fondés sur la nature même des rapports ordonnés, comme sur les termes des distractions de dépens obtenues par les sieurs Huguet et Chirol, sont, il semble, sans réplique.

Comment en effet pourrait-on supposer que les avoués du sieur de Veyny aîné ont sur le prix de la vente du domaine de Lafont plus de droit qu'ils n'en auraient eu sur le domaine même, si la dame de Mariol l'avait conservé? Or, auraient-ils été autorisés à poursuivre l'expropriation de ce domaine contre la dame de Mariol? Une telle poursuite n'eût-elle pas paru hasardée, irréfléchie? n'eût-elle pas été repoussée à la simple lecture des arrêts et de l'exécutoire, ou règlement des frais, à la simple lecture de tous ces titres des sieurs Huguet et Chirol, de ces titres qui ne portent aucune condamnation personnelle contre la dame de Mariol, et qui permettent seulement aux avoués, cessionnaires du sieur de Veyny aîné leur client, de réclamer, de prélever lors du partage, lors de la composition de la masse, sur l'actif qui s'y trouvera, les frais dont ils ont obtenu la distraction.

Reconnaissons donc que les sieurs Huguet et Chirol ne devaient pas être admis à l'ordre du prix d'un domaine vendu par la dame de Mariol, par cela seul qu'ils n'étaient pas les créanciers personnels

et directs de cette dame; par cela seul aussi qu'il n'avaient de prise et de droit de prélèvement que sur la masse à diviser, telle qu'elle devait être composée d'après le jugement de 1815 et les arrêts subséquens; par cela encore que dans cette masse ne devait pas entrer le domaine de Lafont, mais seulement une valeur représentative rapportable par le sieur de Veyny de Teix, seul, qui avait depuis long-tems cessé d'être propriétaire du domaine; par cela, sur-tout, que la dame de Mariol, à laquelle ce domaine appartenait, ne devait elle-même le rapport ni du domaine en nature, ni de son prix actuel, ni même de sa valeur en 1785.

Il y a plus, une prescription de plus de trente ans avait affranchi ce domaine, dans la main de la dame de Mariol, de toute contribution aux charges de la succession, et à plus forte raison aux frais du partage.

C'est en 1784 que la dame de Mariol l'avait acquis; et depuis cette époque elle en a constamment joui, comme tiers détenteur, sans trouble, ni de la part des créanciers de la succession du sieur de Veyny père, ni de la part de ses cohéritiers.

Elle a été appelée au partage, il est vrai; elle a été partie au jugement de 1815, aux arrêts qui l'ont suivi, au rapport d'experts: mais en quelle qualité? comme cohéritière, et non comme tiers-détenteur. Dans aucun des nombreux actes du procès, on n'a pris contre elle aucunes conclusions personnelles ou hypothécaires, relatives au domaine de Lafont; jamais on ne lui a demandé le rapport de ce domaine, ni comme tiers-détenteur, ni même comme cohéritière.

Au contraire, le jugement de 1815, le rapport d'experts, les arrêts ont condamné, en sa présence, à faire ce rapport, par fiction, valeur de 1785, le sieur de Veyny de Teix seul, comme l'ayant reçu lors du partage de 1779, et comme l'ayant aliéné depuis.

Ce jugement, ce rapport, ces arrêts ont même ainsi consacré la vente faite à la dame de Mariol, comme celles faites à tous les autres tiers-détenteurs. Au moins ont-ils respecté sa possession, et n'ont-ils pas interrompu une prescription de 46 ans et plus, qui a couru en faveur de la dame de Mariol, depuis 1784, date de son acquisi-

110

tion, jusqu'au 17 juin 1850, jour de la production des sieurs Huguet et Chirol, à l'ordre du prix de la vente du domaine de Lafont, c'est-à-dire, jusqu'à la date du premier acte de trouble exercé contre la dame de Mariol, comme détenteur de ce domaine.

Prétendrait-on que la simple présence de la dame de Mariol, au jugement et aux arrêts qui considéreraient le domaine de Lafont comme faisant partie de l'hérédité paternelle, a suffi pour interrompre la prescription à son égard? l'objection serait facilement écartée.

1° Dans l'ancien, comme dans le nouveau droit, l'interruption civile n'a lieu que par *une citation en justice, un commandement, ou une saisie signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire.*

Il est clair que ces divers actes ne peuvent être interruptifs qu'autant qu'ils sont dirigés contre la personne qui possède, dans le but, avec l'intention exprimée de troubler sa possession, d'interrompre la prescription, et par conséquent en énonçant dans l'acte judiciaire qu'on réclame un droit quelconque sur l'objet possédé.

Or, comme nous l'avons déjà dit, aucun acte semblable n'a été signifié à la dame de Mariol; ni dans tout le cours de la demande en partage, aucun droit n'a été exercé contre elle relativement au domaine qui lui avait été vendu par son frère puîné, et qu'elle possédait; aucune prétention n'a été soulevée, ni même indiquée à son égard. Loin de là, c'est contre le sieur de Veyny de Teix seul, son vendeur, que portent les réclamations, les condamnations relatives à ce domaine; et par conséquent il n'y a point eu d'interruption de prescription à l'égard de la dame de Mariol.

2° Il est de principe que *l'exercice d'une action n'empêche pas la prescription d'une autre action, lors même, dit Dunod, que les deux actions seraient incompatibles, parce qu'elles peuvent être exercées ensemble, par fins subsidiaires.*

Cette doctrine n'est pas douteuse; elle est indiquée par la simple réflexion. Elle est enseignée par d'Argentré, sur l'article 266 de la Coutume de Bretagne; par Dunod, dans son traité des prescriptions, partie 1^{re}, chapitre 9, page 61; par M. Merlin, dans son répertoire, au mot, *interruption*, n° 14, et par beaucoup d'autres auteurs,

M. Merlin s'exprime ainsi, en l'endroit cité : « L'effet de l'interruption civile ne s'étend pas d'une obligation, ou d'une action à une autre. *Interruptio in uno facto, in alio non prodest.*

Lapéreyre dans ses Décisions sommaires, lettre P., n° 403, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, qui décide que l'interruption faite au rescisoire n'interrompt pas la prescription du rescindant.

Ces principes s'appliquent facilement à la question que nous examinons. La dame de Mariol a été appelée au partage comme cohéritière, et non comme tiers-détenteur, non comme ayant acquis le domaine de Lafont. Elle y a été appelée pour rendre compte de ce qu'elle avait reçu elle-même, lors du partage provisoire, et pour y prendre son lot, et non pour y rapporter ce qui aurait été reçu lors de ce partage par un autre cohéritier, et ce qui lui avait été vendu par celui-ci. L'action en partage dirigée contr'elle, en sa qualité de cohéritière, était donc toute autre que l'action en désistement, ou en rapport, qu'on aurait pu former aussi contr'elle, comme acquéreur et détenteur. Non assignée en cette dernière qualité, non attaquée ni directement, ni indirectement, sous ce dernier titre, l'utilité de sa possession n'a pas cessé ; et l'on ne peut pas dire que la possession a été interrompue contr'elle par une action essentiellement différente de celle qui aurait pu, qui aurait dû l'être, et qui ne l'a jamais été.

Ainsi la dame de Mariol, en sa qualité de tiers-détenteur du domaine de Lafont, doit rester étrangère au partage ; elle doit par conséquent être à l'abri, sous ce rapport, de toutes les réclamations, de toutes les répétitions auxquelles ce partage donnerait lieu ; et les frais qu'il a occasionnés ne peuvent être exigés sur la propriété d'un domaine qu'elle possède et qu'elle a toujours possédé, non comme héritière, mais comme acquéreur, c'est-à-dire, à un titre particulier qui ne permet pas plus de la rendre passible des frais du partage que tous autres tiers-détenteurs, dont la possession aurait été, comme la sienne, consacrée par une prescription plus que trentenaire.

Plus on réfléchit sur cette cause, plus on découvre de moyens en faveur de la dame de Mariol et de ses créanciers.

Ainsi la première remarque qui doit frapper, c'est que les frais réclamés par les sieurs Huguet et Chirol n'avaient pas encore été faits, et que leur prétendu privilège ne pouvait par conséquent pas exister au moment où a été prise l'inscription de la créance du sieur Marie.

Ainsi l'exécutoire ou règlement de dépens, titre principal des sieurs Chirol et Huguet, n'avait pas même été obtenu par eux au moment de l'ouverture de l'ordre. L'ordre a été ouvert, le 17 avril 1850, et ce n'est que le 8 juillet suivant, que le sieur Chirol a fait régler les dépens.

Ainsi on s'est présenté à l'ordre avec des inscriptions, des 5 février 1822, et 5 septembre 1825, et la plus grande partie des frais réclamés n'ont été faits que postérieurement : ils n'ont été adjugés que par les arrêts des 5 janvier 1824 et 16 juin 1828. Or l'on ne prétendra pas sans doute qu'on a pu s'inscrire avant même d'être créancier. En sorte que c'est sans inscription valable, que pour tous les frais postérieurs, on s'est présenté à l'ordre, et cela contre la lettre et l'esprit des lois sur le régime hypothécaire, et sur l'ordre des prix de vente, lois qui ne permettent de distribuer ces prix qu'entre les créanciers inscrits, qu'ils soient ou non privilégiés (voir notamment les articles 153 et suiv., 775 et suivans, 852 et 854 du code de procédure civile.).

Il doit suffire d'indiquer ces trois derniers moyens, qu'on pourrait même considérer comme inutiles d'après le développement qu'ont reçu ceux qui précèdent.

La discussion principale prouve, il semble, jusqu'à l'évidence, l'erreur d'un jugement qui a méconnu la nature même de la créance réclamée; qui a accordé à des cessionnaires plus de droit que n'en aurait et que ne pourrait avoir leur cédant; qui a confondu des frais ordinaires de partage avec des frais de justice privilégiés; qui les a colloqués dans un ordre étranger au partage, au lieu d'en renvoyer le paiement aux comptes, aux liquidations, et lors de la composition d'une masse sur laquelle seule ils devaient être prélevés; qui les a alloués sur un prix de vente qui n'était pas rapportable au partage, sur la valeur d'un domaine qu'une prescription de plus de

trente ans avait affranchi, même dans la main de la dame de Mariol, de toutes les charges de la succession; qui a consacré la prétention la plus extraordinaire, une prétention dont les annales du droit n'offrent aucun exemple, celle de faire supporter par un seul des cohéritiers, sur un bien qui était devenu sa propriété particulière, et par un cohéritier qui sera peut-être créancier, au lieu d'être débiteur, en définitive, tous les frais faits dans une instance en partage, par celui-là même des autres héritiers qui a le plus à rapporter, et qui, suivant toutes les vraisemblances, aura beaucoup de sommes ou de valeurs à restituer à ses co-partageans. Les injustes résultats d'une telle erreur ne permettent pas à la Cour de confirmer le jugement dont est appel.

MARIE.